



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

DECISION DU MAIRE

N° 2023 – 005

**Portant approbation d'une convention de mise à disposition
d'équipements sportifs communaux - Association LOU RAMPEU DE
SAINT TROUPES.**

Le Maire de la Ville de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-04-118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant la requête de l'association « LOU RAMPEU DE SAINT TROUPES » de bénéficier de la mise à disposition des équipements sportifs communaux pour l'organisation d'une pastorale,

Considérant la volonté de la Commune de contribuer au mieux à l'organisation et à la promotion de cette manifestation,

Considérant qu'il convient, à cet effet, de définir par convention les modalités de la présente mise à disposition,

DECIDE

Article 1^{er} : Approuve les termes de la convention à intervenir entre la Commune et l'Association « LOU RAMPEU DE SAINT TROUPES » définissant les modalités de mise à disposition d'une partie des équipements du Complexe Sportif des Blaquières.

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie à l'association à **titre gratuit**.

Article 3 : La convention prendra **effet à compter du 27 janvier 2023, pour se terminer le 28 janvier 2023**.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Responsable du Service des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture du Var et publiée par voie d'affichage ainsi que publiée sur le site internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD, le

04 JAN. 2023

Le Maire,
Alain BENEDETTO.



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Transmis en Préfecture le
Publié le